

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°10

Réunion du :	27 août 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°53638443 : BASSE INDRE US / NANTES FCTA – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend connaissance du mail transmis par le club de BASSE INDRE US (508472), indiquant notamment : « (...) *Je souhaite par la présente éclaircir ce qu'il s'est passé en amont du match n°53638443 opposant basse Indre au club du fc toutes aides. Lors de la réalisation de la tablette d'avant match, la personne en charge de la tablette s'est rendu compte que certains joueurs de l'équipe de toutes aides avaient leurs licences enregistrées du 20/08 au 23/08 et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre compte tenu du délai de qualification de 4 jours. Nous avons expliqué au dirigeant le système de qualification des joueurs qui s'est retrouvé contraint de retirer des joueurs de la feuille de match après une longue réflexion. L'équipe de toutes aides est arrivée au départ avec 14 joueurs dont 7 n'avaient pas de licences faites dans le délai imparti. C'est la raison pour laquelle ils ont indiqués avoir retiré 7 joueurs de la feuille de match. En accord entre les dirigeants, capitaines et l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, nous avons attendu après l'heure de début du match qu'un 8ème joueur arrive pour l'équipe du fc toutes aides pour qu'ils puissent participer au match et ne pas faire un forfait. Il faut normalement que le match commence au plus tard 15 minutes après l'horaire du match soit à 15h15, sauf que nous avons dû attendre au minimum 20 à 30 minutes après l'horaire prévu de la rencontre pour qu'un huitième joueur arrive. Nous souhaiterions faire une réclamation sur ce point et solliciter votre compétence sur le sujet, car le match n'aurait pas dû avoir lieu compte tenu de l'horaire auquel il a commencé et que l'équipe du fc toutes aides n'avait que 7 joueurs à 15h15 et ne pouvait donc pas débiter la rencontre. (...)* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

Considérant que la réclamation formulée par le club de BASSE INDRE US porte sur l'horaire du coup d'envoi de la rencontre, et non sur la qualification et/ou la participation des joueurs.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme la décision du procès-verbal n°09 du 26.08.2025, de donner match perdu par pénalité au club de BASSE INDRE US,
- Les frais de constitution de dossier (soit 55€) à mettre au débit du compte de BASSE INDRE US.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Evocations

Match n°53638391 : LONGUENEE EN ANJOU FC / SAUMUR BAYARD AS – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2025 (PV n°09) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SAUMUR BAYARD AS (502204).

La Commission,

Considérant que le joueur BANGOURA Ibrahim, n°2547715696, du club de SAUMUR BAYARD AS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 14 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SAUMUR BAYARD AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BANGOURA Ibrahim a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SAUMUR BAYARD AS a indiqué notamment : « (...) *Lors de ce match officiel, nous avons malheureusement et involontairement aligné un joueur de notre effectif (Ibrahim BANGOURA) qui avait écopé de trois avertissements lors de la saison 2024/2025 (...)* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BANGOURA Ibrahim, n°2547715696, du club de SAUMUR BAYARD AS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAUMUR BAYARD AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LONGUENEE EN ANJOU FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SAUMUR BAYARD AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à BANGOURA Ibrahim, n°2547715696, du club de SAUMUR BAYARD AS, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53638383 : VILLEPOT US / GRANCHAMP AS – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2025 (PV n°09) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de VILLEPOT US (515069).

La Commission,

Considérant que le joueur SOULAS Gaetan, n°400637896, du club de VILLEPOT US, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 14 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de VILLEPOT US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SOULAS Gaetan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de VILLEPOT US a indiqué notamment : « (...) *Nous avons pensé que, ayant reçu le carton jaune en championnat, M. SOULAS Gaëtan était suspendu pour le premier match de championnat de cette saison 2025/2026. (...)* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SOULAS Gaetan, n°400637896, du club de VILLEPOT US, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de VILLEPOT US sur le score de 5-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GRANDCHAMP AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à VILLEPOT US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à SOULAS Gaetan, n°400637896, du club de VILLEPOT US, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53638306 : ST GEREON REVEIL / ANGERS SCA – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2025 (PV n°09) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'ANGERS SCA (516991).

La Commission,

Considérant que le joueur MIKALI Adam, n°2547027293, du club d'ANGERS SCA, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 04 juin 2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 09 juin 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club d'ANGERS SCA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MIKALI Adam a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club d'ANGERS SCA a indiqué notamment l'absence d'information claire sur Footclubs concernant la suspension du joueur susmentionné, qui a conduit à son alignement involontaire, malgré les vérifications habituelles effectuées.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MIKALI Adam, n°2547027293, du club d'ANGERS SCA, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS SCA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST GEREON REVEIL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ANGERS SCA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à MIKALI Adam, n°2547027293, du club d'ANGERS SCA, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53638396 : DURTAL AIGLONS / GENNES LES ROSIERS – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2025 (PV n°09) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GENNES LES ROSIERS (548898).

La Commission,

Considérant que le joueur LEGUAY Théo, n°2546074355, du club de GENNES LES ROSIERS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 14 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de GENNES LES ROSIERS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEGUAY Théo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de GENNES LES ROSIERS a indiqué notamment : « (...) *Nous reconnaissons que le joueur a effectivement été mentionné sur la feuille de match alors qu'il se trouvait en situation de suspension. Cette erreur résulte d'une inattention de notre part, et non d'une volonté délibérée de contrevenir aux règlements en vigueur. Effectivement il semble que notre joueur susvisé est reçu trois cartons jaunes lors les dernières rencontres de la saison passée. (...)* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LEGUAY Théo, n°2546074355, du club de GENNES LES ROSIERS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GENNES LES ROSIERS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de DURTAL AIGLONS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à GENNES LES ROSIERS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à LEGUAY Théo, n°2546074355, du club de GENNES LES ROSIERS, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53638397 : LES PONTS DE CE AS / JUIGNE FC LOUET – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2025 (PV n°09) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des PONTS DE CE AS (522735).

La Commission,

Considérant que le joueur METAIS Valentin, n°2543122556, du club des PONTS DE CE AS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 21 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club des PONTS DE CE AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur METAIS Valentin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club des PONTS DE CE AS a indiqué notamment : « (...) *Nous nous excusons pour cette erreur involontaire (en aucun cas le club aurait fait jouer un joueur suspendu de façon volontaire) de notre part qui amène beaucoup d'amertume sur le résultat de la rencontre. (...)* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur METAIS Valentin, n°2543122556, du club des PONTS DE CE AS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des PONTS DE CE AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de JUIGNE FC LOUET (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à PONTS DE CE AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à METAIS Valentin, n°2543122556, du club des PONTS DE CE AS, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53638252 : ILE D'ELLE CHAILLE / BOURNEZEAU ST HILAIRE – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2025 (PV n°09) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ILE D'ELLE CHAILLE (506956).

La Commission,

Considérant que le joueur HURTAUD Julien, n°490618917, du club d'ILE D'ELLE CHAILLE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 22 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ILE D'ELLE CHAILLE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HURTAUD Julien a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ILE D'ELLE CHAILLE n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur HURTAUD Julien, n°490618917, du club d'ILE D'ELLE CHAILLE, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ILE D'ELLE CHAILLE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BOURNEZEAU ST HILAIRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ILE D'ELLE CHAILLE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à HURTAUD Julien, n°490618917, du club d'ILE D'ELLE CHAILLE, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53638793 : LES CLOUZEUX RS / ST HERMINE US – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2025 (PV n°09) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des CLOUZEUX RS (522988).

La Commission,

Considérant que le joueur MAZOUÉ David, n°460613434, du club des CLOUZEUX RS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 22 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club des CLOUZEUX RS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MAZOUÉ David a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club des CLOUZEUX RS n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MAZOUÉ David, n°460613434, du club des CLOUZEUX RS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des CLOUZEUX RS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST HERMINE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LES CLOUZEUX RS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à MAZOUÉ David, n°460613434, du club des CLOUZEUX RS, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53638254 : LA CHAP. HEULIN FCEV / ST DENIS CHEVASSE ES – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2025 (PV n°09) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST DENIS CHEVASSE ES (514419).

La Commission,

Considérant que le joueur AGBEDJINOU Mathed, n°2546072486, du club de ST DENIS CHEVASSE ES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 15 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA ROCHE SUR YON ROBRETIERE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur AGBEDJINOU Mathed a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST DENIS CHEVASSE ES n'a pas fourni ses explications.

Considérant que le joueur AGBEDJINOU Mathed a changé de club pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur AGBEDJINOU Mathed n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur AGBEDJINOU Mathed, n°2546072486, du club de ST DENIS CHEVASSE ES, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec son nouveau club.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST DENIS CHEVASSE ES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA CHAP. HEULIN FCEV (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST DENIS CHEVASSE ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à AGBEDJINOU Mathed, n°2546072486, du club de ST DENIS CHEVASSE ES, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

4. Mail transmis

Match n°53638322 : LAVAL FA / LOUE CA – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission reprend le dossier inscrit sur le dernier procès-verbal du 26.08.2025.

La Commission prend connaissance du mail transmis par le club de LOUE CA (502270), indiquant notamment : « *Bonjour. Nous avons pris connaissance du mail du club du FA LAVAL. Nous ne sommes pas d'accord avec le mail. Notre N°13, Clément DURFORT -1686014899-, n'a pas participé à la rencontre du premier tour de Coupe de France ce dimanche 24 août. Seuls 14 joueurs ont participé à la rencontre. Il s'agit d'une erreur de saisie sur la FMI. J'atteste sur l'honneur de la véracité de mes propos.* »

La Commission précise qu'une demande de rapport a été effectuée auprès de l'arbitre central de la rencontre M. BOURGEOIS Christophe, celui-ci ayant précisé les faits suivants : « *Bonjour, Suite à votre mail et votre appel reçu de votre part, après réflexion je viens de m'apercevoir que j'ai fait une erreur de saisie sur la FMI sur les changements, l'équipe de loue a fait 3 changements mais pas 4 changements. Je suis navré de cet incident causé de ma part, que le joueur numéro 13 Durfort Clément n'a pas participé au match. Je suis sincèrement navré de ce désagrément causé par ma faute.* »

Conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

En conséquence, la Commission prend note que M. DURFORT Clément n°1686014899, du club de LOUE CA, n'a pas participé à la rencontre en rubrique, et que seul 3 changements ont été effectués par le club de LOUE CA.

La Commission classe donc le dossier sans suite.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

